



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5083

Projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

Date de dépôt : 15-01-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-05-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-01-2003	Déposé	5083/00	<u>3</u>
13-05-2003	Avis du Conseil d'Etat (13.5.2003)	5083/01	<u>16</u>
06-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	5083/02	<u>19</u>
01-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2003) Evacué par dispense du second vote (01-07-2003)	5083/03	<u>24</u>
19-06-2003	Elaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004	Document écrit de dépôt	<u>27</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°109 en page 2347	4609,4991,5064,5072,5073,5082	<u>29</u>

5083/00

N° 5083

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

* * *

*(Dépôt: le 15.1.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.1.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.

Palais de Luxembourg, le 10 janvier 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans la déclaration du 12 août 1999, devant la Chambre des Députés, le Gouvernement s'est exprimé comme suit au sujet de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes budgétaires:

„Cet excédent devra servir à doter principalement les fonds d'investissements publics pour subvenir aux besoins financiers actuels et futurs de ces derniers ainsi que le fonds de la dette. L'affectation de l'excédent des recettes sera soumise à l'approbation parlementaire par le biais d'un projet de loi.“

Conformément à cette déclaration gouvernementale le présent projet de loi soumet à l'approbation de la Chambre des Députés les propositions d'affectation du solde budgétaire de l'exercice 2001.

*

B. EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2001

A) Le budget définitif de l'exercice 2001

Rappelons que le budget de l'exercice 2001 tel qu'il a été arrêté par la loi du 22 décembre 2000 se présente globalement comme suit:

(en millions d'euros)

	<i>Budget courant</i>	<i>Budget en capital</i>	<i>Budget total</i>
Recettes	5.412,8	33,9	5.446,7
Dépenses	4.636,9	808,5	5.445,4
Excédents	+775,9	-774,6	+1,3

B) Les résultats de l'exercice 2001

Ainsi qu'il ressort du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001, les résultats de cet exercice budgétaire se présentent globalement comme suit par rapport au budget définitif pour le même exercice:

(en millions d'euros)

	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Variations</i>	<i>Résultats</i>
Budget courant			
Recettes	5.412,8	+264,1	5.676,9
Dépenses	4.636,9	+123,9	4.760,8
Excédents	+775,9	+140,2	916,1
Budget en capital			
Recettes	33,9	-1,5	32,4
Dépenses	808,5	-12,4	796,1
Excédents	-774,6	+10,9	-763,7
Budget total			
Recettes	5.446,7	+262,6	5.709,3
Dépenses	5.445,4	+111,5	5.556,9
Excédents	+1,3	+151,1	+152,4

Les détails des principales plus- et moins-values de recettes et de dépenses se présentent comme suit:

Le budget des recettes

(en millions d'euros)

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Compte général 2001</i>	<i>Variations</i>
64.0.37.000	Impôt sur le revenu des collectivités	1.025	1.124	99
64.0.37.001	Produit de l'impôt de solidarité prélevé sur le revenu des collectivités	43	47	4
64.0.37.010	Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	265	255	-10
64.0.37.011	Impôt retenu sur les traitements et salaires	1.110	1.201	91
64.0.37.020	Impôt retenu sur les revenus de capitaux	88	91	3
64.1.36.092	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	5	9	4
64.2.10.010	Recettes diverses non ventilées	4	12	8
64.3.26.010	Intérêts de fonds en dépôt	70	128	58
64.3.28.005	Redevances à payer par la société européenne des satellites	60	18	-42
64.3.28.015	Redevances à payer par l'entreprise des postes et télécommunications	40	25	-15
64.5.36.010	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	640	553	-87
64.5.36.012	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	31	23	-8
64.5.39.001	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane	5	0	-5
64.6.16.010	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	8	14	6
64.6.36.030	Droits d'hypothèques	10	13	3
64.6.36.032	Taxe d'abonnement sur les titres de société	350	468	118
64.6.36.050	Droits d'enregistrement	171	187	16
64.6.36.100	Taxe sur les assurances	22	25	3
64.7.16.010	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	14	22	8
64.8.10.010	Recettes diverses non ventilées	1	8	7
64.8.16.041	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements	0	5	5

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Compte général 2001</i>	<i>Variations</i>
94.1.11.311	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat	3	6	3
94.1.76.050	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3	0	-3
	Autres plus/-moins values de recettes	1.479	1.475	-4
	Total	5.447	5.709	262

Le budget des dépenses

(en millions d'euros)

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Compte général 2001</i>	<i>Variations</i>
00.4.12.350	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement	0	3	3
01.7.93.000	Alimentation du fonds de la coopération au développement	74	80	6
08.0.11.020	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	0	3	3
08.0.11.310	Traitements et pensions des fonctionnaires	58	0	-58
09.1.11.060	Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux	7	0	-7
09.1.93.000	Alimentation du fonds communal de dotation financière	253	265	12
09.5.11.000	Traitements des fonctionnaires	73	76	3
10.7.11.020	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	0	4	4
11.0.11.000	Traitements des fonctionnaires	124	128	4
11.1.11.000	Traitements des fonctionnaires	86	90	4
11.2.11.000	Traitements des fonctionnaires	128	137	9
11.2.11.010	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14	5	-9
11.2.11.020	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	0	11	11
12.1.33.007	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	17	14	-3

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Compte général 2001</i>	<i>Variations</i>
12.3.33.012	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien et prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile	12	15	3
12.4.34.010	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti	64	68	4
12.5.42.000	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat	143	152	9
12.5.42.005	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation	56	67	11
12.5.42.007	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales	120	127	7
12.5.42.008	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental	21	17	-4
17.5.42.003	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature	347	366	19
17.6.42.000	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance	82	77	-5
18.8.42.000	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations	643	691	48
18.8.42.001	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du „baby-year“ et du congé parental	12	20	8
19.1.31.055	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés	0	7	7
23.2.31.020	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	59	68	9
23.2.31.021	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes	9	12	3
23.3.31.023	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.	21	27	6
31.5.35.060	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N	1	8	7

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté 2001</i>	<i>Compte général 2001</i>	<i>Variations</i>
35.0.71.050	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat	4	32	28
35.0.81.030	Participations dans le capital social d'une société ayant pour objet le développement des friches industrielles	8	14	6
44.7.93.000	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers	35	41	6
49.7.63.000	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes	0	5	5
50.0.51.040	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat	25	12	-13
50.0.51.043	Application de la loi du ... ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois	9	3	-6
50.0.73.071	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses	8	5	-3
51.2.53.000	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979)	11	7	-4
53.3.81.030	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L	6	14	8
53.6.73.010	Travaux d'aménagement routiers et autres	6	3	-3
	Autres plus- ou moins-values de dépenses	2.908	2.883	-26
	Total	5.445	5.557	112

*

C) L'AFFECTATION DES PLUS-VALUES DE RECETTES

a) Observation préliminaire

Pour ce qui est des possibilités d'affectation des plus-values de recettes, il y a lieu de rappeler que dans sa déclaration du 12 août 1999 devant la Chambre des Députés, le Gouvernement s'est fixé comme ligne de conduite d'utiliser les excédents budgétaires pour renforcer les moyens financiers des principaux fonds spéciaux.

L'affectation des plus-values décidée par le législateur avant le vote sur le compte général de l'exercice permettra d'adopter le compte général déposé avant affectation en tenant compte de cette affectation, tant au niveau des avoirs des fonds spéciaux que du solde restant. Il en résultera une situation complète de la comptabilité de l'Etat en fin d'exercice.

b) Propositions d'affectation

Les propositions d'affectation dont question ci-après se basent en effet sur les projets retenus dans la déclaration gouvernementale et au programme pluriannuel des investissements de l'Etat.

1) Les fonds d'investissements scolaires et administratifs

Au vu de la décision du Gouvernement de construire plusieurs nouveaux lycées d'ici dix ans, il est proposé d'allouer une dotation supplémentaire au profit du Fonds des investissements scolaires d'un montant de 40.000.000 euros.

Les tableaux ci-après se basent sur les données qui figurent dans le dernier programme pluriannuel des dépenses en capital qui couvre la période 2002-2006.

A cet égard il importe de noter également qu'en raison du changement de certaines règles comptables les plus-values de l'exercice 2001 sont portées en recettes aux différents fonds spéciaux au titre de l'exercice 2001 et non plus au titre de l'exercice 2002 comme le prescrivaient les anciennes règles comptables. En effet alors que la loi sur la comptabilité de l'Etat du 8 juin 1999 prévoyait une clôture des fonds spéciaux suivant l'année civile (art 76. point d) un amendement à cet article a été voté dans la loi du 22 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 qui a aligné la période de clôture des fonds spéciaux sur la période de clôture du budget des dépenses et des recettes (art 57. point VI). Cet alignement permettra désormais d'effectuer l'affectation des plus-values de recettes aux fonds spéciaux dans la période comptable dans laquelle ces recettes ont été réalisées. Pour l'exercice 2001 les nouvelles dispositions ont pour conséquence que les plus-values de l'exercice 2000 ainsi que les plus-values de l'exercice 2001 sont affectées en tant que dotations supplémentaires aux fonds spéciaux au titre de l'exercice 2001.

1.1. Le fonds d'investissements scolaires

(en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
- Avoir en début d'exercice	172.736	262.539	277.166	243.549	184.507
- Aliment. budgétaire:					
a) normale	55.750	62.000	65.000	70.000	75.000
b) supplémentaire*	77.500	-	-	-	-
Total	133.250	62.000	65.000	70.000	75.000
- Dépenses	43.447	47.373	98.617	129.042	150.766
- Avoir en fin d'exercice	262.539	277.166	243.549	184.507	108.741

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +37,5 mio d'euros
Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +40,0 mio d'euros

1.2. Le total des fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires

(en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
– Avoir en début d'exercice	362.182	685.717	709.879	535.653	347.986
– Alimentation budgétaire:					
a) normale	130.150	122.000	86.000	124.000	151.000
b) supplémentaire*	277.500	–	–	–	–
Total	407.650	122.000	86.000	124.000	151.000
– Dépenses	84.115	97.838	260.226	311.667	342.957
– Avoir en fin d'exercice	685.717	709.879	535.653	347.986	156.029

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +237,5 mio d'euros

Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +40,0 mio d'euros

2) Le fonds pour la loi de garantie

Dans une optique pluriannuelle, l'évolution prévisionnelle de la situation financière de ce fonds spécial se présente comme suit:

(en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
– Avoir en début d'exercice	96.705	182.545	190.511	190.316	185.006
– Aliment. budgétaire:					
a) normale	6.000	7.000	7.000	8.000	9.000
b) location/vente	36.616	36.616	36.616	36.616	36.616
c) supplémentaire*	65.000	–	–	–	–
Total	107.616	43.616	43.616	44.616	45.616
– Dépenses	21.776	35.650	43.812	49.926	86.392
– Avoir en fin d'exercice	182.545	190.511	190.316	185.006	144.230

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +50 mio d'euros

Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +15mio d'euros

Rappelons qu'à partir de 2001, les annuités prises en charge par le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau du Kirchberg concernant trois projets achevés et en cours de remboursement (Centre polyvalent de l'Enfance, Bâtiment administratif et extensions Cour de Justice UE) ont été transférées au fonds pour la loi de garantie.

Afin de permettre notamment au fonds de procéder, le cas échéant, au remboursement anticipé d'emprunts contractés pour le financement de certains projets, il est proposé d'accorder à ce fonds spécial une dotation additionnelle de 15,0 millions d'euros.

3) Le fonds spécial des investissements hospitaliers

Au titre de la période 2001-2005, l'évolution probable de la situation financière de ce fonds spécial se présente comme suit:

(en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
– Avoir en début d'exercice	66.931	323.675	262.325	183.419	126.055
– Alimentations:					
a) Alimentation normale	35.000	37.000	37.000	37.000	37.000
b) Alimentation supplémentaire*	165.000	0	0	0	0
c) Transferts	5.547	0	0	0	0
d) Liquidation comptes bloqués	28.758	0	0	0	0
e) Redressement erreur matérielle	87.679	0	0	0	0
– Dépenses	65.240	98.350	115.906	94.364	95.380
– Avoir en fin d'exercice	323.675	262.325	183.419	126.055	67.675

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +125 mio d'euros

Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +40 mio d'euros

Compte tenu de la proposition de dotation supplémentaire de 40 millions d'euros au titre des plus-values de l'exercice 2001, le solde cumulé à la fin de la période sous revue atteindra 56,2 millions d'euros.

4) Le fonds de la coopération au développement

L'évolution des recettes et des dépenses du fonds pour la coopération au développement se présente comme suit dans une optique pluriannuelle:

(en milliers d'euros)

	2000	2001	2002
– Avoir en début d'exercice	24.493	20.444	49.463
– Alimentation budgétaire:			
a) normale	58.970	80.413	76.190
b) supplémentaire*	24.789	50.000	0
	83.759	130.413	76.190
– Dépenses	87.808	101.394	101.190
– Avoir en fin d'exercice	20.444	49.463	24.463

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +25 mio d'euros

Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +25 mio d'euros

A noter que la dotation normale prévue au budget correspond en principe aux dépenses annuelles du fonds pour l'exercice visé, le fonds n'étant pas censé accumuler des réserves.

Rappelons toutefois que les dépenses de ce fonds sont appelées à poursuivre leur croissance dynamique, du fait de leur rattachement à l'évolution du Revenu national brut (R.N.B.).

Aussi, et afin de pouvoir maintenir la progression du crédit budgétaire entre 2002 et 2003 dans des limites acceptables, une dotation supplémentaire de 25,0 millions d'euros est prévue au profit de ce fonds spécial.

5) Le fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales

L'évolution de l'avoir du fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales se présente comme suit, compte tenu du programme actualisé des dépenses ainsi que d'une alimentation supplémentaire de 20 millions d'euros au titre des plus-values de recettes de 2001:

(en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	2004	2005
– Avoir en début d'exercice	108.807	151.762	131.599	86.707	50.501
– Alimentations:					
a) Alimentation normale	55.000	55.000	50.750	55.750	60.750
b) Alimentation supplémentaire*	30.000				
c) Redressement	-5.570	–	–	–	–
– Dépenses	36.476	75.163	95.642	91.956	80.969
– Avoir en fin d'exercice	151.762	131.599	86.707	50.501	30.282

Note: * 2001: Plus-values de l'exercice budgétaire 2000: +10 mio d'euros
Plus-values de l'exercice budgétaire 2001: +20 mio d'euros

L'avoir du fonds diminue sensiblement à partir de l'exercice 2003 suite à la réalisation des grands projets d'infrastructure notamment dans le domaine du 3e âge.

6) Le fonds du rail

	2001	2002	2003	2004	2005
– Avoir en début d'exercice	94.170	139.218	89.260	39.531	17.956
– Alimentation:					
– Normale	25.000	40.000	50.000	75.000	90.000
– Supplémentaire	75.000	0	0	0	0
– Subv. U.E.	2.298	5.133	2.116	1.456	700
– Restitution TVA	9.968	7.164	13.155	14.969	14.708
– Enregistrement (Ventes, ...)	0	273	0	0	0
– Autres recettes (redevances, ...)	3.970	11.026	10.000	22.000	23.000
Total	116.236	63.596	75.271	113.425	128.408
Dépenses	71.188	113.554	125.000	135.000	145.000
Avoir en fin d'exercice	139.218	89.260	39.531	17.956	1.364

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en milliers d'euros.

(*) Dépenses TVA comprise

*

D) LE RESUME DES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS

– Fonds de la coopération au développement	25.000.000 euros
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales	20.000.000 euros
– Fonds spécial des investissements hospitaliers	40.000.000 euros
– Fonds d'investissements publics scolaires	40.000.000 euros
– Fonds pour la loi de garantie	15.000.000 euros
– Fonds du rail	10.000.000 euros
Total	150.000.000 euros

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2001 est affecté pour un montant total de 150 millions d'euros au financement des dépenses des fonds spéciaux ci-après:

– Fonds de la coopération au développement (art. 01.7.93.000).....	+ 25.000.000 euros
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales (art. 42.0.93.000).....	+ 20.000.000 euros
– Fonds spécial des investissements hospitaliers (art. 44.7.93.000).....	+ 40.000.000 euros
– Fonds d'investissements publics scolaires (art. 52.5.93.001).....	+ 40.000.000 euros
– Fonds pour la loi de garantie (art. 52.5.93.003).....	+ 15.000.000 euros
– Fonds du rail (art. 52.5.93.003).....	+ 10.000.000 euros

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5083/01

N° 5083¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2003)

Par dépêche du 17 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Pour la troisième année consécutive, et conformément à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Gouvernement soumet à l'approbation de la Chambre des députés la proposition d'affectation du solde budgétaire de l'exercice écoulé.

Le budget de l'exercice 2001, tel qu'il a été arrêté par la loi du 22 décembre 2000, prévoyait un excédent de recettes de 1,3 million d'euros. Ainsi qu'il ressort du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001, les résultats de cet exercice se soldent par un excédent de 152,4 millions d'euros, présentant la différence entre une plus-value de recettes de 262,6 millions d'euros et une plus-value de dépenses de 111,5 millions d'euros.

Cet excédent est largement inférieur à celui des années précédentes qui s'élevait à 433 millions d'euros en 1999 et à 672,1 millions d'euros en 2000. Ceci signifie, d'un côté, que l'estimation budgétaire se rapproche du résultat global de l'exercice, ce qui a toujours été demandé par le Conseil d'Etat, mais, de l'autre côté, que le montant des plus-values budgétaires disponible pour alimenter les fonds d'investissements se rétrécit.

Les principales divergences par rapport aux estimations budgétaires concernent, du côté des recettes, l'impôt sur le revenu des collectivités (+99 millions), l'impôt retenu sur les traitements et salaires (+91 millions), les intérêts de fonds en dépôt (+58 millions) et la taxe d'abonnement sur les titres de société (+118 millions).

Les auteurs du projet de loi proposent d'affecter cet excédent budgétaire au programme pluriannuel des investissements de l'Etat de la manière suivante:

– Fonds de la coopération au développement	25 millions d'euros
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales	20 millions d'euros
– Fonds spécial des investissements hospitaliers	40 millions d'euros
– Fonds d'investissements publics scolaires	40 millions d'euros
– Fonds pour la loi de garantie	15 millions d'euros
– Fonds du rail	<u>10 millions d'euros</u>
Total	150 millions d'euros

Le solde restant de l'exercice est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

Le Conseil d'Etat approuve cette affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001 et n'a pas d'observation à formuler concernant l'article unique du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mai 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5083/02

N° 5083²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(6.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

A. CONTEXTE ECONOMIQUE

L'exercice budgétaire 2001 débuta sous des auspices économiques particulièrement sereins. Après l'année 2000, pendant laquelle notre pays avait connu une croissance économique de presque 9 pour cent, et à l'issue de laquelle les comptes de l'Etat affichaient des excédents de recettes affectables de 670 millions d'euros, les milieux politiques et économiques s'attendaient à une continuation, atténuée bien sûr, de la lancée engagée à la fin des années 90 par l'économie nationale.

Cependant, il devint clair par la suite que l'année 2000 avait été exceptionnelle, et que 2001 allait marquer le retour brutal vers des chiffres nettement moins enthousiasmants. En automne 2002, le STATEC révisa son estimation de la croissance luxembourgeoise en 2001 de plus de trois pour cent à un pour cent à peine. Les années 2002 et 2003 n'ont pas encore marqué la reprise jusqu'à ce moment, et si une telle reprise est attendue pour le deuxième semestre de l'année en cours, acteurs et observateurs politiques et économiques s'accordent pour lui conférer une dynamique encore bien contenue.

L'exécution du budget de 2001 ne fut pas encore affectée par le refroidissement net de la conjoncture qui se faisait sentir au cours de l'année en question. Les recettes fiscales de l'Etat étant effectivement différées dans le temps par rapport au moment de la genèse des dettes fiscales des contribuables, l'exercice 2001 profitait encore assez largement de la vigueur de l'économie en 2000, dont les retombées permettaient une exécution budgétaire qui déboucha une nouvelle fois sur des excédents de recettes considérables. Ces excédents n'atteignaient plus le niveau marqué en 1999 avec 433 millions d'euros et de 2000 avec 672 millions, mais ils restaient substantiels avec 152 millions d'euros.

Il est utile de remarquer à cet endroit que les recettes fiscales restent, dans une certaine mesure, imprévisibles. Une dynamique exceptionnelle du marché du travail génère ainsi assez facilement des excédents de recettes au titre de l'impôt retenu sur traitements et salaires, étant donné qu'une telle dynamique, qui s'installe en fonction d'un climat et d'une atmosphère économiques répercutés par des engagements supplémentaires de personnel par les entreprises, peut bien se faire jour au milieu d'une année donnée, et ne pas être attendue au moment de l'élaboration du projet de budget pour l'année concernée. Une affirmation similaire peut être faite concernant les recettes de la TVA, de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la taxe d'abonnement. Ainsi, l'élan de l'économie nationale en 2000 fut tel que les encaissements fiscaux dépassaient très largement les estimations, même les plus optimistes. En 2001 pourtant, les excédents totaux ne représentent plus que 20 pour cent de ceux de l'année précédente – ce qui témoigne d'un ralentissement net de l'économie au cours de l'exercice budgétaire par rapport au précédent.

B. L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2001

Le budget définitif de l'exercice 2001 se présentait comme suit (chiffres en millions d'euros):

	<i>Budget courant</i>	<i>Budget en capital</i>	<i>Budget total</i>
Recettes	5.412,8	33,9	5.446,7
Dépenses	4.636,9	808,5	5.445,4
Excédents	+775,9	-774,6	+1,3

Le résultat de l'exercice 2001 se caractérise par les traits suivants:

- le budget courant affiche un excédent supplémentaire de 140,2 millions d'euros
- le budget en capital affiche un excédent supplémentaire de 10,9 millions d'euros
- l'excédent global passe ainsi de 1,3 million à 152,4 millions d'euros

Les principales plus-values de recettes sont enregistrées au titre des postes budgétaires suivants:

- Impôt sur le revenu des collectivités: +99 millions
- Impôt retenu sur les traitements et salaires: +91 millions
- Intérêts de fonds en dépôt: +58
- Taxe d'abonnement sur les titres de société: +118 millions

Les moins-values les plus sensibles étaient:

- Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accises -87 millions
- Redevances à payer par la SES -42 millions

L'on peut noter que les principales plus-values de recettes sont de nouveau réalisées au titre du groupe des impôts directs sur les revenus ainsi qu'à celui de la taxe d'abonnement. Les recettes de la TVA ne se sont plus distinguées par un dépassement notable des estimations, ce qui était encore le cas en 1999 et en 2000.

*

C. AFFECTATION DE L'EXCEDENT DES RECETTES DE L'EXERCICE 2001

Traditionnellement, les excédents des recettes budgétaires sont affectés aux fonds d'investissement de l'Etat. Ceci est conforme à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, dans laquelle le gouvernement s'est engagé à procéder à de telles affectations afin de renforcer les moyens financiers des principaux fonds d'investissements. Le projet de loi propose ainsi de procéder à des dotations supplémentaires de six fonds particulièrement sollicités pendant les quelques années à venir.

L'affectation proposée est la suivante:

- Fonds de la coopération au développement	+25 millions
- Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales	+20 millions
- Fonds spécial des investissements hospitaliers	+40 millions
- Fonds d'investissements publics scolaires	+40 millions
- Fonds pour la loi de garantie	+15 millions
- Fonds du rail	+10 millions

Ces dotations supplémentaires sont motivées par des dépenses substantielles auxquelles devront faire face les fonds concernés.

Ainsi, la construction de lycées et d'infrastructures hospitalières supplémentaires requiert des capacités accrues des fonds pour les investissements publics scolaires et pour les investissements hospitaliers.

Ces constructions se sont avérées indispensables, et il semble partant logique que les fonds à charge desquels elles seront financées reçoivent des dotations additionnelles, de 40 millions d'euros respectivement, au titre des excédents des recettes de 2001.

De nombreuses infrastructures destinées au 3e âge sont actuellement en voie de réalisation, ce qui représente une charge importante pour le fonds des infrastructures sociofamiliales. Une dotation supplémentaire de 20 millions d'euros devra permettre à ce fonds de différer une diminution de ses avoirs jusqu'en 2003.

La dotation supplémentaire du fonds pour la coopération au développement s'explique par le souhait du gouvernement, partagé par la Commission des Finances et du Budget, de maintenir un accroissement réel sensible des montants alloués à la coopération d'année en année. La dotation budgétaire de base destinée à ce fonds est toutefois conditionnée par le PIB, qui n'a connu qu'une croissance minimale en 2001 et 2002. De ce fait, il semble raisonnable d'allouer une dotation supplémentaire à ce fonds dans la perspective d'une progression réelle des dépenses en matière de coopération.

Le fonds pour la loi de garantie doit être mis en mesure de procéder, le cas échéant, au remboursement anticipé d'emprunts contractés pour le financement de certains projets, notamment au plateau du Kirchberg. C'est dans cette optique qu'il devra recevoir une dotation supplémentaire de 15 millions d'euros.

Quant au fonds du rail, les grands projets d'infrastructure ferroviaire, notamment dans le sud du pays et autour de la capitale, justifient pleinement une dotation supplémentaire de 10 millions d'euros.

*

La commission prend note de ce que le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi d'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2001 sans formuler de commentaires à son encontre.

La Commission des Finances et du Budget recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 6 juin 2003

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5083/03

N° 5083³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 mai 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



PI 5083
 Dépôt : M. Alex Bodry
 19.06.2003



MOTION

La Chambre des Députés,

- Considérant la volonté déclarée par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique budgétaire, « d'asseoir sur des bases solides le financement des dépenses des fonds spéciaux et plus particulièrement des fonds d'investissement de l'Etat » ;
- Considérant la contribution importante, pendant les exercices écoulés, des plus-values de recettes en tant que source d'alimentation supplémentaire pour les dits fonds ;
- Considérant partant l'impact considérable d'une diminution des plus values de recettes sur le financement respectivement l'équilibre financier de ces fonds spéciaux de l'Etat à moyen et à long terme ;
- Considérant enfin la difficulté d'apprécier l'évolution de l'ensemble des fonds spéciaux sur le long terme en l'absence d'informations détaillées sur chacun de ces fonds, notamment en matière de dépenses prévues pour les exercices ultérieurs à 2006 ;

Invite le Gouvernement

- dans le cadre de l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 -

- à émarger et à commenter individuellement la programmation pluriannuelle de tous les fonds d'investissement de l'Etat
- à fournir le détail des dépenses prévues dans le cadre de la programmation pluriannuelle pour chacun de ces fonds, en distinguant entre dépenses engagées et dépenses non encore engagées et en faisant clairement apparaître le coût total de chaque projet financé
- à préciser le montant des dépenses prévues pour chacun de ces fonds d'investissement pour les exercices ultérieurs à 2006.

J.-P. Klein

B. Ferry

A. Bodry

~~Delvaux~~
 Kerber

DELVAUX JEMRES

4609,4991,5064,5072,5073,5083

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

12 août 2003

Sommaire

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal	page 2344
Loi du 7 juillet 2003 portant	
1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et	
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	2344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation	2345
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2346
Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.	2347
Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers	2348
Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie	2349
Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires	2349
Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine	2350
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	2350
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique.	2350

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.-

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.- La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.- Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Loi du 7 juillet 2003 portant

1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 46.-** Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»